

STATUTS DU ROWING CLUB CANNES-MANDELIEU

Article 1 : Buts

- 1.1 L'association dite ROWING CLUB CANNES-MANDELIEU, fondée le 7 juillet 1931, a pour but la pratique et la vulgarisation de l'AVIRON comme sport de compétition pour les jeunes et comme activité de loisir pour les jeunes et les adultes.
- 1.2 En complément aux séances d'aviron et pour parfaire la condition physique des équipes de compétition, des séances de footing, gymnastique, musculation et d'entraînement en vélo ou ski de fond peuvent être organisées.
- 1.3 Sa durée est illimitée.
- 1.4 Elle a son siège à Cannes (Alpes-Maritimes) 52, avenue du Roi Albert – chez Mr RAGAGEOT – 06400 CANNES. Le siège social pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Article 2 : Moyens

- 2.1 Ses moyens d'actions sont L'ENSEIGNEMENT PAR :
 - a) l'organisation ou la participation à des séances d'initiation, d'entraînement, de loisir et des stages
 - b) l'organisation ou la participation à des régates et des championnats

Article 3 : Admission

- 3.1 Pour être membre de l'association, il faut être inscrit sur ses registres. Nul ne peut être inscrit sans avoir préalablement approuvé et signé la demande d'admission, obtenu l'agrément du conseil d'administration, satisfait aux obligations prévues par les statuts et le règlement intérieur.
- 3.2 La validité de l'agrément et de l'inscription couvre une période annuelle qui commence le 1^{er} Septembre de chaque année pour se terminer le 31 Août de l'année suivante. L'agrément et l'inscription peuvent être renouvelés par décision du conseil d'administration.
- 3.3 La demande d'admission sollicitée par un mineur doit être approuvée et contresignée par ses parents ou, s'il y a lieu, par son représentant légal.
- 3.4 Etre membre de l'association implique l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur ainsi que leurs modifications éventuelles.

Article 4 : Les membres

- 4.1 L'association se compose de :
 - a) membre d'honneur
 - b) membres bienfaiteurs
 - c) membres actifs
 - d) membres adhérents
 - e) membres temporaires
- 4.2 Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de toute obligation financière. Ils font partie de droit de l'assemblée générale avec voix consultative. Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- 4.3 Sont membres bienfaiteurs les personnes qui payent la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et apportent leur appui moral ou matériel à l'association sans participer à ses moyens d'action. Ils font partie de droit de l'assemblée générale avec voix consultative.

- 4.4 Sont membres actifs les personnes âgées de moins de 20 ans au jour de leur première inscription et qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale.
- 4.5 Font partie de droit de l'assemblée générale avec voix délibérative, les membres actifs de plus de seize ans et les membres adhérents, titulaires de la licence en cours de validité délivrée par la Fédération Française des Sociétés d'Aviron, inscrits depuis plus de six mois sur les registres de l'association, à jour de leurs obligations statutaires et réglementaires.
- 4.6 Sont membres adhérents les personnes âgées de plus de 20 ans au jour de leur première inscription et qui ont pris l'engagement de verser un droit d'entrée la première année, le forfait annuel d'adhésion fixée par l'assemblée générale et leur quote-part préalablement aux séances d'initiation, d'entraînement et de loisir fixés par le conseil d'administration.
- 4.7 Par dérogation expresse accordée par le conseil d'administration, le titre de membre actif peut être décerné avec les prérogatives qui y sont attachées à tout membre adhérent.
- 4.8 Sont membres temporaires les personnes qui suivent des séances ou cycle d'initiation et de découverte de la pratique de l'aviron.

Article 5 : Radiation

- 5.1 La qualité de membre de l'association se perd par : le défaut de renouvellement de l'agrément et de l'inscription ; la démission ; le décès ; la radiation ; le non paiement de la cotisation avant le 1^{er} septembre de chaque année.
- 5.2 La démission doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au nom de l'association ou par déclaration sur papier libre remise au secrétaire. Le membre qui use de cette faculté doit être à jour de ses obligations statutaires et réglementaires échues et de l'année courante.
- 5.3 La radiation prononcée pour motif grave, infraction aux statuts et règlement intérieur par le conseil d'administration n'est pas susceptible d'appel. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant le conseil d'administration.
- 5.4 La qualité de membre ne confère aucun droit sur les biens de l'association.

Article 6 : Les ressources

- 6.1 Les ressources annuelles de l'association comprennent : le montant des cotisations, droit d'entrée, forfaits et quote-part ; le revenu de ses biens ; les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ; le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice ; les ressources créées à titre exceptionnel ; le produit des rétributions perçues pour service rendu.
- 6.2 Tout versement dans les caisses de l'association donne lieu à la délivrance d'un reçu précisant la cause, extrait d'un carnet à souche. Ce carnet est conservé au siège de l'association. Le délai de conservation est égal à trois exercices comptables annuels consécutifs de l'association à compter de la date de la délivrance dudit reçu.

Article 7 : Conseil d'administration

- 7.1 L'association est administrée par un conseil dont le nombre est fixé par délibération de l'assemblée générale. Ce nombre est compris entre six membres au moins et douze membres au plus. Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois années par l'assemblée générale.
- 7.2 Pour être élu au conseil d'administration, il faut :
 - a) être membre actif ou membre adhérent depuis plus de trois années consécutives ou bien être membre actif depuis moins de trois années consécutives présenté avec une dérogation expresse accordée par le conseil d'administration.
 - b) être titulaire de la licence en cours de validité délivrée par la Fédération Française des

- Sociétés d'Aviron au nom de l'association.
- c) avoir 16 ans révolu au jour de l'élection.
 - d) être de nationalité française.
 - e) faire acte de candidature sur papier libre adressé au président du conseil d'administration et remis au secrétariat de l'association dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Nul ne peut faire acte de candidature s'il n'est à jour de ses obligations statutaires et réglementaires.
 - f) obtenir de l'assemblée générale la majorité absolue des suffrages exprimés à l'élection du premier tour, la majorité simple des suffrages exprimés au tour suivant.
- 7.3 En cas de vacance le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
 - 7.4 Le renouvellement des membres du conseil a lieu par tiers tous les ans.
 - 7.5 Les membres du conseil sont rééligibles.
 - 7.6 Le conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Si besoin est, le conseil choisit un second vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.
 - 7.7 Le bureau est élu pour une année.
 - 7.8 Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
 - 7.9 Par autorisation expresse et préalable délivrée par le conseil d'administration, le président a qualité pour agir en justice au nom de l'association.
 - 7.10 En cas de représentation en justice, le président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par le conseil d'administration.
 - 7.11 Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions bénévoles qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérification.
 - 7.12 Les dispositions prévues par l'article 5 ci-dessus sont applicables aux membres du conseil. Nul ne peut être membre du conseil s'il n'est membre actif ou adhérent de l'association.
 - 7.13 Les membres du conseil doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
 - 7.14 Le conseil d'administration peut comprendre des salariés de l'association mais ils ne doivent pas représenter plus du quart des membres du C.A et ils y figurent en qualité de représentants des salariés. La présence de salarié à titre de simple observateur est également admise.

Article 8 : Réunion du conseil d'administration

- 8.1 Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du quart de ses membres.
- 8.2 La convocation avec l'ordre du jour est faite par lettre simple huit jours au moins avant la date de la réunion.
- 8.3 La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 8.4 Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- 8.5 Les décisions portant sur les dérogations expresses accordés par le conseil d'administration prévues par l'article 4.7 et l'article 7.2 ci-dessus sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts des voix des présents.
- 8.6 Les décisions du conseil d'administration ne sont pas susceptibles d'appel.

- 8.7 Les membres du conseil sont tenus à la confidentialité de leurs délibérations, à la solidarité de leurs décisions.
- 8.8 Il est tenu un procès-verbal de séance. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur les feuillets numérotés sans discontinuité, collés sur un registre et conservés au siège de l'association. Ce registre est paraphé par le président du conseil.
- 8.9 Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Assemblée générale

- 9.1 L'assemblée générale de l'association comprend les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, les membres actifs, les membres adhérents.
- 9.2 Elle se réunit entre le 15 janvier et le 15 avril de chaque année pour la reddition des comptes clos le 31 décembre précédent, voter le budget de l'exercice suivant, fixer les obligations financières prévues par les statuts et le règlement intérieur, pourvoir éventuellement au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle se réunit aussi chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande formulée au conseil par la moitié plus un au moins des membres électeurs de l'association.
- 9.3 La convocation avec l'ordre du jour est faite par lettre simple adressée aux membres de droit de l'assemblée générale et par affiches dans les locaux de l'association
- 9.4 La date de l'assemblée et son ordre du jour sont réglés par le conseil d'administration. Ne devront être traitées lors de l'assemblée que les questions soumises à l'ordre du jour.
- 9.5 Le bureau de l'assemblée est le bureau du conseil d'administration et s'il y a lieu, il est formé parmi les membres du conseil. A défaut, l'assemblée générale choisit son bureau.
- 9.6 Le président, assisté des membres du conseil d'administration, expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion, présente les comptes de l'exercice comptable annuel qui est ouvert le 1^{er} janvier de chaque année pour être clos le 31 décembre de la même année et soumet les comptes financiers à l'approbation de l'assemblée.

Article 10 : Délibération de l'assemblée générale

- 10.1 Est électeur tout membre actif ou adhérent âgé de plus de seize ans, titulaire de la licence en cours de validité délivrée par la Fédération Française des Sociétés d'Aviron, inscrit depuis plus de six mois sur les registres de l'association, à jour de ses obligations statutaires et réglementaires. Les membres de moins de 16 ans sont représentés par un de leur parent.
- 10.2 Le quorum est fixé au quart des membres actifs électeurs inscrits. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres électeurs présents et représentés.
- 10.3 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.
- 10.4 Pour l'élection des membres du conseil d'administration, il est requis la majorité absolue des suffrages exprimés à l'élection du premier tour, la majorité simple des suffrages exprimés au tour suivant. A la demande d'un membre électeur présent, l'élection des membres du conseil se fait au scrutin secret.
- 10.5 Le vote par procuration donné à un membre actif électeur de l'association est admis. Le vote par correspondance est interdit.
- 10.6 Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire du bureau de l'assemblée et signé par lui comme par le président de séance. Le procès-verbal indiquera le jour et l'heure de la séance, les noms prénoms et le nombre de membres électeurs présents et représentés, le nombre de voix total, le nom des membres du bureau, ainsi que les diverses questions posées ainsi que le vote qui s'en est suivi. En outre, il comportera en annexe une

feuille de présence émargée par les membres électeurs présents et signée par le président et le secrétaire de séance.

- 10.7 Les procès-verbaux des délibérations sont établis sur des feuillets numérotés sans discontinuité, collés sur un registre paraphé par le président du conseil d'administration et conservés au siège de l'association.

Article 11 : Modifications des statuts

- 11.1 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres électeurs de l'association.
- 11.2 Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres électeurs de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance selon les formalités prévues par l'article 9.3 ci-dessus.
- 11.3 L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres électeurs de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres électeurs présents.

Article 12 : Dissolution

- 12.1 L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues par l'article 11 précédent. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres électeurs de l'association.
- 12.2 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres électeurs présents.
- 12.3 Dans tous les cas, la dissolution n peut être votée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres électeurs présents.
- 12.4 En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité public, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 13 : Règlement intérieur

- 13.1 Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale suivant les dispositions prévues par l'article 10.3 ci-dessus.
- 13.2 Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2005

Marc RAGAGEOT,
Président

Jocelyn COSQUER,
Secrétaire général

REGLEMENT INTERIEUR DU ROWING CLUB CANNES-MANDELIEU

Article 1 : Objet

- 1.1 Conformément aux dispositions prévues par l'article 13 des statuts du Rowing Club Cannes-Mandelieu, le présent règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 2 : Admission

- 2.1 Pour être membre actif ou adhérent de l'association, il faut :
- a) approuver et signer la demande d'admission
 - b) produire un certificat médical d'aptitude à la pratique de l'aviron datant d'un mois au plus
 - c) être physiquement en mesure de porter son embarcation
 - d) attester savoir nager
 - e) produire une photo d'identité récente
 - f) payer à échéance sa cotisation, son forfait et sa quote-part
 - g) satisfaire aux obligations statutaires et réglementaires
 - h) être âgé de 8 ans minimum ou de 75 ans maximum (nouvelle adhésion jusqu'à 65 ans)

Article 3 : Contributions financières

- 3.1 La cotisation de membre bienfaiteur couvre une période annuelle qui commence le 1^{er} Septembre de chaque année pour se terminer le 31 août de l'année suivante.
- 3.2 La cotisation de membre actif est exigible pour une période annuelle qui comme le 1^{er} Septembre de chaque année pour se terminer le 31 août de l'année suivante. Elle comprend le montant de la licence/assurance fédérale obligatoire.
- 3.3 Le forfait du membre adhérent est exigible pour une période annuelle qui commence le 1^{er} septembre de chaque année pour se terminer le 31 août de l'année suivante.
- 3.4 Le membre adhérent verse la première année un droit d'entrée puis sa cotisation et sa quote-part préalable aux séances d'initiation, d'entraînement ou de loisir.
- 3.5 Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale fixe chaque année le montant des cotisations et forfait annuel ; le conseil d'administration fixe le montant des quotes-parts.
- 3.6 Le conseil d'administration peut accorder des facilités de règlement pour la cotisation du membre actif et le forfait du membre adhérent. Ces facilités ne remettent pas en cause l'exigibilité de ces contributions financières au 1^{er} Septembre de chaque année ;

Article 4 : Radiation

- 4.1 La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration pour
- a) injure, coups et blessures envers un employé ou un membre de l'association
 - b) acte portant préjudice à un employé, un membre de l'association ou l'association elle-même
 - c) non respect des règles de sécurité affichées dans les locaux de l'association
 - d) défaut d'inscription personnelle et préalable sur le registre des sorties
 - e) motif grave, infraction aux statuts et au présent règlement intérieur
 - f) non production du certificat médical annuel d'aptitude à la pratique de l'aviron
 - g) non paiement de la cotisation avant le 1^{er} septembre de chaque année
- 4.2 La décision de radiation prononcée par le conseil d'administration n'est pas susceptible d'appel.

Article 5 : pratique temporaire

- 5.1 Outre ses membres, le Rowing Club Cannes-Mandelieu peut recevoir à titre temporaire et circonstanciel toute personne ou groupement de personnes pour des séances d'initiation, d'entraînement ou de loisir.
- 5.2 A l'issue de ces séances, les bénéficiaires peuvent solliciter leur admission au sein de l'association suivant les conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur
- 5.3 Le prix des séances d'initiation, d'entraînement et de loisir est fixé par le conseil d'administration

Article 6 : conseil d'administration

- 6.1 En cas de vacance, le président est remplacé par le vice-président bénéficiant de l'ancienneté la plus importante. La ratification par le conseil d'administration est nécessaire. A défaut, les membres du conseil d'administration procèdent à l'élection du président.
- 6.2 Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Par autorisation expresse et préalablement délivrée par le conseil d'administration, il peut se faire assister ou être remplacé par toute personne de son choix ;

Article 7 : vérificateurs aux comptes

- 7.1 L'assemblée générale choisit chaque année un ou deux de ses membres à l'exclusion des membres du conseil d'administration, pour vérifier la régularité et l'exactitude des comptes et inventaires annuels de l'association.
- 7.2 Les pièces comptables et inventaires annuels sont à la disposition des vérificateurs aux comptes, au siège de l'association quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. La vérification est faite sur place.
- 7.3 Les vérificateurs aux comptes rendent compte de leur mandat devant l'assemblée générale.

Article 8 : le directeur de l'association

- 8.1 le conseil d'administration désigne parmi les membres actifs de l'association, son directeur ;
- 8.2 la responsabilité du directeur s'étend à : l'organisation des séances d'initiation, d'entraînement et de loisir ; l'organisation des régates et championnats ; la composition, l'entraînement et le déplacement des équipes de compétition ; l'entretien et l'inventaire des matériels ; la sécurité des matériels et des locaux de l'association.

Article 9 : les sorties

- 9.1 les sorties s'effectuent avec l'accord préalable du « contact-sécurité ». Ce dernier est une personne spécialement désignée par le conseil d'administration, restant à terre et à la base, qui est prévenue avant et après chaque sortie. Elle est avisée par le chef de bord de la zone de navigation et de l'heure de retour prévue.
- 9.2 Toute sortie est effectuée sous la responsabilité d'un chef de bord embarqué. Celui-ci peut être le barreur ou l'un des rameurs. Il doit avant et après chaque sortie prévenir sans délai le « contact-sécurité ».
- 9.3 Préalablement à la mise à l'eau de l'embarcation qui lui est confiée par le Rowing Club Cannes-Mandelieu, le chef de bord doit :
- obtenir l'accord du « contact-sécurité ».
 - prendre connaissance des règles de sécurité et des itinéraires autorisés, affichés dans les locaux
 - remplir personnellement le registre des sorties
- 9.4 Toute sortie en mer s'effectue en respectant un éloignement :
- limité à trois cent mètres du rivage
 - limité à l'ouest par le phare du port de La Galère
 - limité à l'est par le phare du vieux port de Cannes
- 9.5 Le barreur et les rameurs doivent respecter les règles de sécurité affichées dans les locaux, les instructions et les consignes du « contact-sécurité »
- 9.6 L'association est exonérée de toute responsabilité pour les sorties effectuées sans respect du présent article 9 ou sur des embarcations n'appartenant pas à l'association.
- 9.7 Sauf cas de force majeure ou raison de sécurité, il est interdit aux membres d'accoster ailleurs qu'au ponton du Rowing Club Cannes-Mandelieu.

Article 10 : Divers

- 10.1 L'accès des abords, des appontements et des locaux est réservé aux membres de l'association ou à toute personne autorisée par le conseil d'administration. Une tenue correcte est exigée.
- 10.2 Par autorisation expresse du conseil d'administration, il peut être prêté à tout membre une clef des locaux de l'association. Cette clef ne peut être reproduite, son utilisation est strictement personnelle et placée sous la responsabilité de son attributaire.
- 10.3 Les consommations d'alcool et de tabac sont interdites aux abords, appontements et dans les locaux de l'association.
- 10.4 La propreté des abords, des appontements et des locaux est le fait de chacun des membres de l'association.
- 10.5 L'association ne se charge pas de la remise ou du gardiennage de biens appartenant à ses membres ou à des tiers.

Règlement intérieur adopté par l'assemblée générale du 26 novembre 1988.

